

Présents :	RONGVAUX Alain,	Bourgmestre
	LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	Echevins
	CULOT Didier,	Président du C.P.A.S.
	GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA NOEL, DAELEMAN Christiane,	
	PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, ,	Conseillers
	ALAIME Caroline,	Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 3 points supplémentaires :

- Point 18 : Redevance communale sur la distribution d'eau – Exercice 2010
Point 19 : Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2009 de l'Association Intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour
Point 20 : Subvention véhicules électriques : approbation du cahier spécial des charges

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 15 octobre 2009.

Le procès-verbal de la séance du 15.10.2009 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnance de police

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une « Corrida » (course à pied de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, La Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère, le samedi 26 décembre 2009 ;

arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Le samedi 26 décembre 2009, de 18H00 à 21H30, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2 :

Le samedi 26 décembre 2009, de 18H00 à 21H30, mise à sens unique des rues suivantes :

- Rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines ;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance ;
- Rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman ;
- Rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère ;
- Rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3 :

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2009 de l'Intercommunale TELELUX: approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TELELUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du **27 novembre 2009** par courrier recommandé daté du 25 septembre 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de TELELUX est appelée à se prononcer sur la dissolution/mise en liquidation de l'intercommunale ;

Qu'en conséquence, ladite Assemblée est également appelée à mettre fin aux mandats d'administrateur de TELELUX ;

Considérant que dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de liquidation ainsi qu'une situation active et passive de TELELUX ne remontant pas à plus de trois mois ont été établis, et ce, dans le respect de l'article 181 du Code des Sociétés ;

Considérant que le Conseil d'administration de TELELUX, réuni en séance du 9 octobre 2009, a approuvé ces documents ;

Considérant que la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été contrôlée par Monsieur S. MOREAU, réviseur d'entreprises ;

Considérant qu'il revient à l'Assemblée générale de désigner les liquidateurs et d'en fixer la rémunération ;

Considérant que conformément aux articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, il convient que la SCRL TELELUX dépose une requête aux fins de voir la nomination du collège des liquidateurs confirmée et que l'Assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

Considérant, enfin, le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo dans le cadre de la cession de branche d'activité par, notamment, les quatre intercommunales précitées ;

Décide :

D'approuver, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ;

D'approuver, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, le projet de rapport justificatif du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ;

D'approuver, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, la situation active et passive de TELELUX arrêtée au 31 août 2009 et de prendre acte des rapports du Conseil d'administration de TELELUX et du réviseur d'entreprises ;

Par vote distinct, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes de TELELUX pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009 ;

D'approuver, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, la dissolution de l'intercommunale TELELUX ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D'approuver, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, la désignation du collège des liquidateurs ;

D'approuver, **par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe)**, la fixation de la rémunération des liquidateurs ;

De mandater le Secrétaire de l'Assemblée générale de TELELUX en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

De charger les délégués de la Commune de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

4. Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2009 de l'Intercommunale INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **INTERLUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **mercredi 09 décembre 2009** par lettre datée du 05 novembre 2009 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe),

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **09 décembre 2009 d'INTERLUX** ;

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2009 ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale **INTERLUX**, au plus tard le 07 décembre 2009.

5. Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2009 de l'Intercommunale SOFILUX : approbation de l'unique point porté à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **09 décembre 2009** par lettre recommandée datée du 06 novembre 2009 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, par 10 « oui » et 3 « abstention » (THOMAS Eric, DEBEN Jean-François, LEMPEREUR Philippe),

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **09 décembre 2009 de SOFILUX** ;

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2009 ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale **SOFILUX**, au plus tard le 07 décembre 2009.

6. Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2009 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2009 par l'Intercommunale d'IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, par 8 « oui » et 4 « non » (SKA Noël, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric) et 1 « abstention » (LEMPEREUR Philippe) :

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 16 décembre 2009,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2009 et au plus tard le 09.12.2009.

7. Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2009 de l'Intercommunale IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2009 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L1523-12, L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, par 8 « oui » et 4 « non » (SKA Noël, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric) et 1 « abstention » (LEMPEREUR Philippe) :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux Finances du 16 décembre 2009,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 16 décembre 2009 et au plus tard le 09.12.2009.

8. Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2009 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2009 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, par 8 « oui » et 3 « non » (SKA Noël, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric) et 2 « abstention » (LEMPEREUR Philippe, DEBEN Jean-François) :

4. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale stratégique de l'AIVE du 16 décembre 2009,
6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 16 décembre 2009 et au plus tard le 09.12.2009.

9. Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : fixation des taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22.10.2008 décidant de fixer les taux de la taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 11 « oui » et 2 « non » (PIRET Jean-Marc et THOMAS Eric) :**Article 1^{er}**

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4**La taxe est fixée comme suit :**

- | | | | |
|----|-----------|---|-------------------------------|
| 1 | A | = Le nombre de ménages | |
| 2 | B | = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (E/P) | $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$ |
| 3 | I | = Coût total payé par la commune à Idelux | |
| 4 | M1 | = nombre de ménages de 1 personne | |
| 5 | M2 | = nombre de ménages de 2 personnes | |
| 6 | M3 | = nombre de ménages de 3 personnes | |
| 7 | M4 | = nombre de ménages de 4 personnes | |
| 8 | M5 | = nombre de ménages de 5 personnes | |
| 9 | M6 | = nombre de ménages de 6 personnes | |
| 10 | M7 | = nombre de ménages de 7 personnes | |
| 11 | M8 | = nombre de ménages de 8 personnes | |

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
 16 **P5** = M5 multiplié par 4
 17 **P6** = M6 multiplié par 4
 18 **P7** = M7 multiplié par 4
 19 **P8** = M8 multiplié par 4
 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° **Cercles, groupements (culturels et sportifs)**

2° **Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes**

3° a) **Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas**

domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

b) Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »

4° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- \underline{F} (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \underline{F}$: pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- $3 \times \underline{F}$: pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \underline{F}$: pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

5° Gardiennes encadrées

6° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2010

Ménage 1 personne :	140,07 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	172,60 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	201,51 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	226,81 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	248,50 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

2° Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

3° a) Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM1 **140,07 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe RM1 **140,07 € PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **28,01 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **84,04 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **168,08 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **336,16 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM1 : **140,07 € PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **84,04 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **168,08 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **336,16 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM : **140,07 € PLUS** taxe de **28,01 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

b) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont

domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **28,01 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **84,04 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **168,08 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **336,16 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **84,04 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **168,08 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **336,16 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de **28,01 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

4° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **30,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **62,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **95,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **126,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

5° Gardiennes encadrées

Dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

6° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

10. Octroi d'une aide financière aux associations sportives communales dans le cadre de la sécurisation de leurs infrastructures

Considérant la nécessité d'éliminer tout risque pouvant occasionner un réel danger pour l'utilisateur des infrastructures sportives de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'allouer un montant maximum de 1.000,00 EUR par association sportive communale qui en fera la demande.

Article 2 : la demande sera motivée par la présentation d'un dossier détaillé portant uniquement sur des problèmes d'insécurité.

Article 3 : le dossier comprendra :

- Une description complète des risques potentiels liés à l'infrastructure et aux équipements du club sportif.
- Les rapports éventuels d'organismes agréés.
- Un devis détaillé des équipements et dépenses à engager.

Article 4 : le bien-fondé du dossier sera étudié au cas par cas par le Collège communal.

Article 5 : l'intervention communale se fera uniquement pour l'achat de matériel destiné à améliorer la sécurité.

Article 6 : l'intervention communale sera plafonnée à 1.000,00 EUR par dossier, sur base de production de factures.

Article 7 : les clubs pourront introduire leur demande à partir du 1^{er} janvier 2010.

11. Décision d'octroi de subsides aux sociétés et groupements pour l'année 2010

Vu la loi du 14.11.1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide, à l'unanimité,

de fixer comme suit les critères d'octroi des subsides aux sociétés et groupements pour l'exercice 2010 :

a) Critères d'octroi des subsides

Pour toutes les Associations, Clubs, Sociétés et Groupements ayant leur siège social sur le territoire de la commune :

- Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

- Associations et groupements divers

Un forfait de 150,00 € par groupement ou par section (Patro) ou décision spécifique du conseil.

- Associations culturelles et Syndicats d'Initiative

Un forfait de 150,00 € par groupement.

En ce qui concerne les Syndicats d'Initiative, un forfait est accordé par section locale à condition qu'elle remette un programme d'activités propre.

Pour les sociétés de musique, une enveloppe de 5.500,00 € sera répartie entre elles, outre un forfait fixe de 300,00 € en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris).
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

- Clubs sportifs

Un forfait de 50,00 € est accordé à chaque club actif.

Une indemnité de 7,50 € est octroyée par jeunes affiliés jusqu'à 16 ans inclus.

Une indemnité de 150,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

b) Subsides exceptionnels

Le club ou la société doit faire partie de l'entité et bénéficier d'un subside communal.

- En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991).
 - cette participation dans les frais est limitée à 150 €,
 - l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu,
 - à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la commune organisera, en plus du subside, une réception à l'Hôtel de Ville.
- En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple : brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...).

Le club ou la société doit faire une demande préalable à l'Administration communale.

c) Conditions d'utilisation

Ces subsides sont à utiliser pour tous frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériels inhérents à l'activité de l'association (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

d) Demande de subsides

Les subsides ne seront payés que si le groupement ou le club a rentré un dossier complet.

Pour les subventions supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

e) Justifications

Si au cours de l'exercice 2010, l'association bénéficie de subvention(s) communale(s) pour un montant total :

- **inférieur à 1.239,47 €** : elle n'a pas de justification à remettre (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes),
- **compris entre 1.239,47 € et 24.789,35 €** : elle devra transmettre tout document apportant la preuve que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- **supérieur à 24.789,35 €** : elle transmettra a posteriori (dès l'approbation par son Conseil d'Administration, au plus tard six mois après la clôture des comptes) les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

f) Sanctions

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée (Art. L3331-6).

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- 2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications demandées ci-avant,
- 3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'alinéa précédent.

12. Avis sur la modification budgétaire - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, **par 12 « oui » et 1 « abstention » (BOSQUEE Pascale), émet un avis favorable** sur la modification budgétaire - exercice 2009 – de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger

RECETTES ORDINAIRES, article 17 : Supplément de la commune

Montant adopté antérieurement : 24.575,66 €

Majoration : 600,00 €

Nouveau montant demandé : 25.175,66 €

Total du chapitre modifié : 28.015,88 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 42.027,67 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II

article 19 : Traitement de l'organiste

Montant adopté : 4.988,00 €

Majoration : 200,00 €

Nouveau montant adopté : 51.888,00 €

article 50b : Avantages sociaux employés

Montant adopté : 639,00 €

Majoration : 400,00 €

Nouveau montant demandé : 1.039,00 €

Total du chapitre modifié : 20.060,00 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 42.027,67 €

13. Avis sur le budget 2010 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, **à l'unanimité**, émet un avis d'approbation sur le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger

Recettes :	22.737,70 €	hors intervention communale
	24.718,91 €	intervention communale
	47.454,61 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 47.454,61 €

14. Avis sur le budget 2010 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Le Conseil, **à l'unanimité**, émet un avis d'approbation sur le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.

Budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige

Recettes :	3.471,79 €	hors intervention communale
	10.180,71 €	intervention communale
	13.652,50 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 13.652,50 €

15. Avis sur le budget 2010 de la Fabrique d'église de Châtillon

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon

Recettes :	6.914,81 €	hors intervention communale
	12.327,56 €	intervention communale
	19.242,37 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 19.242,37 €

16. Remplacement du bar de la salle des fêtes de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Point reporté à un prochain Conseil.

17. Changement d'affectation du terrain cadastré 2^{ème} division, section B, n° 553 D

Vu la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B n° 553 D appartenant à l'Administration communale de Saint-Léger ;

Vu que cette parcelle est utilisée par les riverains habitant la Grand-Rue aux n^{os} 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43 et 45, pour accéder à leur habitation et dans certains cas, y garer leur véhicule ;

Considérant que suite à la délivrance du permis de lotir CHANTRENNE-SELVES, une nouvelle habitation pourra être construite au n° 47 de la Grand-Rue et que le seul accès possible sera le passage sur la parcelle n° 553 D ;

Considérant que dans son avis sur le permis de lotir CHANTRENNE-SELVES, le Fonctionnaire délégué a incité la commune à incorporer la parcelle 553 D lui appartenant, dans le domaine public ;

Vu qu'il serait plus logique que cette parcelle cadastrée soit incluse dans le domaine de la voirie ;

Après avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité,

de demander à la Direction du cadastre le changement de l'affectation de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 553 D en domaine public de la voirie.

Caroline ALAIME, intéressée, se retire pour ce point

18. Statut pécuniaire relatif à la fonction de Secrétaire communal – Modification au 01/07/2009

Revu la délibération du Conseil Communal du 27/12/2007 arrêtant l'échelle de traitement pour la fonction de secrétaire communal au 01/01/2008 ;

Vu le classement de la commune de Saint-Léger en catégorie 10 (commune de 3.001 à 4.000 habitants) ;

Vu le décret du 30/04/2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 22/09/2009 du Ministre des Pouvoirs locaux, P. FURLAN, relatif au décret du 30/04/2009, présentant un nouveau choix d'échelles de traitements ;

Vu l'article L1124-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adapter, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le régime des augmentations de l'échelle de traitement pour la fonction de secrétaire communal au 01/07/2009 avec un développement en 15 ans.

ECHELLE DE SECRETAIRE COMMUNAL

Commune de la catégorie 10

Amplitude en 15 ans

Soit 15 X 800,64

Minimum	22.323,64	annales
800,64	23.124,28	1
800,64	23.924,92	2
800,64	24.725,56	3
800,64	25.526,20	4
800,64	26.326,84	5
800,64	27.127,48	6
800,64	27.928,12	7
800,64	28.728,76	8
800,64	29.529,40	9
800,64	30.330,04	10
800,64	31.130,68	11
800,64	31.931,32	12
800,64	32.731,96	13
800,64	33.532,60	14
800,64	34.333,24	15

19. Redevance communale sur la distribution d'eau – Exercice 2010

Vu la délibération du Conseil communal du 02.04.2009 par laquelle il décide de soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau » à l'avis du Comité du Contrôle de l'eau et de solliciter l'autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence - d'appliquer les prix (HTVA) fixés pour l'exercice 2009 ;

Vu l'autorisation reçue en date du 27.07.2009 de Monsieur Vincent Van QUICKENBORNE, Ministre pour l'entreprise, d'appliquer les prix suivants :

Redevance d'abonnement 30,9820 EUR/an

Consommations

1 à 30 m ³	0,7746 EUR/m ³
31 à 5.000 m ³	1,5491 EUR/ m ³
Au-delà	1,3942 EUR/ m ³

hors TVA, redevance de captage y compris, coût le d'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
- Consommation :
 - première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
 - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
 - troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18.09.2009 appliquant ces prix pour l'exercice 2009, à partir du 01.10.2009 ;

Vu qu'il convient de déterminer les tarifs pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il serait prématuré d'adapter ces prix en 2010 alors qu'ils ne s'appliquent que depuis octobre 2009 et qu'il serait dès lors plus opportun de les adapter avec les données fournies par le compte 2009 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 12 « oui » et 1 « abstention » (THOMAS Eric),

Article 1 : d'appliquer les prix (hors TVA) fixés ci-dessous pour l'exercice 2010 :

- C.V.D. : 1,5491 € / m³
- C.V.A. : 1,3080 € / m³
- Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m³

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

- Redevance d'abonnement: 70,2200 EUR par compteur et par an
- Consommations
 - Première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,7746 EUR/m³
 - Deuxième tranche : de 31 à 5.000 m³ : 2,8571 EUR/m³
 - Troisième tranche : plus de 5000 m³ : 2,7022 EUR/m³
- La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.
- Sur ces montants, s'applique une TVA de 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service des Prix au plus tard le jour de leur application.

20. Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2009 de l'Association Intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point reporté au prochain Conseil communal

21. Véhicules électriques – Approbation du cahier spécial des charges

Vu sa délibération du 06.04.2009 par laquelle il décide de rentrer la candidature de la commune de Saint-Léger pour l'achat d'un véhicule utilitaire à destination du service travaux et d'accepter le financement complémentaire à charge de la commune ;

Vu le courrier daté du 06 juillet 2009 de Monsieur le Ministre André ANTOINE nous informant de sa décision d'octroyer une subvention de 25.000,00 € à la commune de Saint-Léger ;

Revu sa délibération du 03.08.2009 par laquelle il renonce à l'achat d'un véhicule électrique ;

Vu les courriers du 10.08.2009 et du 14.10.2009 de Monsieur le Ministre Philippe HENRY proposant de rédiger un cahier des charges et de participer à une dynamique de commandes groupées ;

Vu sa délibération du 19.10.2009 décidant d'informer l'Administration de l'intérêt de la commune de Saint-Léger de participer à un des deux appels d'offres groupés proposés ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par l'Administration de la Région wallonne et reçu le 19.11.2009 qu'il convient d'approuver pour le 18 décembre 2009 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché de fournitures tels que proposés par l'Administration de la Région wallonne.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire
C.ALAIME

Le Secrétaire ff,
P.LEMPEREUR

Le Bourgmestre
A.RONGVAUX